

(1)

(N° 5.)

Chambre des Représentants.

(SESSION DE 1877-1878.)

III.

Budget des Recettes et Dépenses pour l'exercice 1878 (1).

MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR LE GOUVERNEMENT.

CHAPITRE PREMIER.

ART. 22. — Le libellé de cet article doit être rédigé ainsi qu'il suit :

Caisse de *prévoyance* des pilotes et autres agents de la marine. Le chiffre de l'article, qui est de 400,000 francs, est maintenu.

	Augmentations	Diminutions.
ART. 28. — Recettes effectuées par les administrations des chemins de fer, des postes et télégraphes et de la marine, pour le compte des sociétés concessionnaires, des administrations postales étrangères et des offices télégraphiques avec lesquels elles sont en relation fr.	—	—
	»	6,000,000 »
A REPORTER. . . . fr.	»	6,000,000 »

(1) Budget, n° 92, XII, session de 1877-1878.

	Augmentations.	Diminutions.
REPORT. . . . fr.	»	6,000,000 »

l'objet de la convention-loi des 23 avril/3 juin 1870, sont perçues au profit du Trésor, et que les annuités fixes qui ont remplacé les parts de recettes revenant à la compagnie, seront imputées sur le Budget de la Dette publique. Par suite le chiffre de cet article, qui était de 13 millions, est réduit à 9,000,000 de francs.

CHAPITRE III.

La Cour des Comptes, les Départements des Finances et des Travaux publics se sont mis d'accord pour introduire, dans ce chapitre, diverses modifications que le développement des services du chemin de fer de l'État a rendues indispensables.

A partir de l'année 1878, le chapitre III sera subdivisé en trois sections :

La I^e section comprendra les fonds qui, actuellement, forment le chapitre tout entier, moins les *valeurs de emploi* qui, jusqu'à présent, ont été confondues en un seul article, avec les subsides pour travaux d'utilité publique.

La II^e section se composera uniquement des *fonds de emploi*; mais elle sera divisée en divers articles correspondant chacun à l'une des sections du Budget des dépenses du chemin de fer de l'État. (Chapitres IV section I, II, III et VI du Budget du Département des Travaux publics.)

Les versements qui seront faits sous les rubriques nouvelles du Budget pour Ordre, seront appliquées, comme les crédits budgétaires, à des dépenses d'exploitation.

La III^e section comprendra les sommes versées par des tiers pour le paiement ou le remboursement de dépenses de *premier établissement* faites ou à faire pour leur compte par l'Administration des chemins de fer de l'État.

La distinction établie sous ce rapport est nécessaire pour éviter la confusion entre les dé-

A REPORTER . . . fr.	»	6,000,000 »
----------------------	---	-------------

	Augmentations.	Diminutions.
REPORT. . . . fr.	»	6,000,000 »

penses d'exploitation et celles qui, par leur nature, appartiennent au compte capital.

1^{re} SECTION.

ART. 53. — Subsidés pour des travaux d'utilité publique	»	»
(Suppression des mots : <i>et fonds de emploi</i>).		

2^e SECTION.

Fonds de emploi provenant des versements effectués pour compte des chemins de fer de l'État, par suite, soit de la vente ou de la cession de vieux matériaux et d'objets hors d'usage, soit du remboursement d'avances budgétaires concernant les services suivants :

ART. 58 (nouveau). — Billes, rails et accessoires, matériel fixe tenant à la voie	3,500,000	»	»
ART. 59 (nouveau). — Service des voies et travaux, non compris les objets dénommés à l'article précédent	100,000	»	»
ART. 60 (nouveau). — Service de la traction et du matériel	500,000	»	»
ART. 61 (nouveau). — Services des transports.	50,000	»	»
ART. 62 (id.). — Services en général. . .	50,000	»	»
ART. 63 (id.). — Versements ayant une affectation spéciale ou concernant plusieurs services	50,000	»	»

3^e SECTION.

ART. 64. — Fonds provenant de l'intervention de tiers dans les dépenses de premier établissement, d'extension ou de parachèvement des chemins de fer de l'État.	1,000,000	»	»
---	-----------	---	---

TOTAUX. . . fr.	5,250,000	»	6,000,000 »
-----------------	-----------	---	-------------

DIMINUTION. . .	750,000	»	
-----------------	---------	---	--

Le total du projet de Budget, qui était de fr.	296,150,000	»	
est réduit à	295,580,000	»	

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.